

OK.

VOL. XX.

SEPTEMBRE 1914

No. 9

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL; DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code Civil Annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice,
c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, Etude du droit, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

LA REVUE LEGALE NOUVELLE SERIE

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL

POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS	-	-	\$5.50
POUR L'ETRANGER	-	-	6.00

CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 CENTS.

SOMMAIRE

- LEON RICHARD & uxor vs EMILE GOULET.—Criminal Law.—Illegal arrestation.— Damages.— Amendment.— Responsibility.— Indictment.— True Bill.— Counsel.— Termination of prosecution.—Quashing.—Arrest of judgment.—*Nulli prosequi*..... 390
- LA CITE DE MONTREAL vs LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL.— Appel.—Taxe municipale.—Cour du Recorder de Montréal..... 399
- LOUIS GIROUARD vs E. O. DUROCHER, es-qual.—Legs.—Condition.—Testament.— Interprétation.—Acceptation.—Acheteur.—Procédure.—Inscription en droit.—Faits nouveaux.—Conseil judiciaire.—Chose jugée.—Aveu.—Vente.—Mandat.—Reddition de compte.—Droit de retour.—Succession..... 404
- THOMAS CARROLL vs A. M. McKAY.—Chemin à barrière.—Péage.—Automobile.— Refus de payer.—Bris de barrière..... 427

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

Les volumes 1 a 19 (1895-1913) inclusivement, avec belle reliure, ½ veau, \$5.50 chaque.

opéré la purge des hypothèques. (*Cass. 9 janv. 1810, S. chr. Poitiers, 13 janv. 1830, S. chr.*)

“ La question de savoir s’il est nécessaire que la vente ait été suivie de purge, et s’il doit résulter une diminution effective des suretés au cas où le débiteur aliène partiellement les immeubles qui lui étaient hypothéqués sont deux questions fort controversées, car le créancier conserve toujours son droit de suite. En tous cas, d’après *Larombière* (*Art. 1188, n. 17*) il n’est pas douteux que s’il s’agissait d’effets mobiliers, la vente qu’en ferait l’acquéreur, en tout ou en partie, entraînerait une diminution des suretés promises, puisque le vendeur, à défaut de droit de suite, ne pourrait plus exercer son privilège.

“ Ceci nous entraîne à examiner le caractère de la vente de la coupe de bois faite par le défendeur. Cette vente constituerait, au point de vue juridique, en faveur du tiers-saisi, un droit de superficie, un *jus in re* dans les Nos; 286 et 287. C’était un démembrement de la propriété sur laquelle le demandeur avait une hypothèque. (*Cadrain vs. Theberge, 10 Q. L. R., p. 76; Loiseau, du Déguerpissement. liv. 1, ch. 4, n. 181; Dunod, des Prescriptions, p. 339; Ancien Denisart, vs Superficie, t. 4, p. 635, en bas de la 1ère colonne; Desgodets, Lois des bâtiments, p. 52; Coutume de Paris, art. 182; Art. 415 et 521 C. C.; Laurent, t. 8, 409 à 434; Rolland de Villargues, vo. Superficie; Proudhon, Traité des Droits d’Usage, t. 1, n. 385 et t. 2, n. 700 et suiv.; Troptong, Du Louage, t. 1. No. 30; Demolombe, t. 9. n. 483; Dalloz, 1865, 2. 1; S. 65, 2. 197; Laurent, t. 5, n. 458; Cass. 5 Nov. 1866, S. 66. l. 441; D. 67. l. 32; Aubry et Rau, t. 2. p. 438, par 223, note 10; Cahout vs. Begin, 5, Q. L. R., 119; Donais vs. Moller, 31 L. C. J. 141; Garant vs. Gagnon, 17 C. S., 145; Prud’homme vs. Scott, 2, M. L. R. (S. C.) p. 63; Cass. 16, déc. 1873, S. 74. l. 457; D. 74. l. 249; Aubry et Rau, t. 2, par. 221 bis. p. 249;*

Duranton, t. 5, No. 347 ; Marcadé sur l'art. 664, t. 2, p. 578 ; Laurent, t. 7, n. 491.)

“ Ces autorités nous font connaître la nature et le caractère du droit de superficie comme un droit immobilier.

“ L'acte du 18 janvier 1911 constituait donc, de la part du défendeur, une aliénation partielle des Nos, 286 et 287. Or, le débiteur ne peut, dans la vue de frauder le créancier, vendre en totalité ou en partie, même le bois qui se trouve sur l'immeuble grevé d'hypothèque. (Art. 2054.) Si cette disposition de la loi est applicable aux faits prouvés en cette cause, tel que le prétend le demandeur, celui-ci avait-il le droit d'en réclamer le bénéfice par voie de saisie arrêt avant le jugement? Tant en vertu de l'article 2054 du Code Civil que de l'article 931 du Code de Procédure, il fallait prouver, de la part du défendeur, une intention frauduleuse.

Le demandeur allègue, en effet, dans son affidavit, à l'appui du bref, tel qu'il y était obligé, que le défendeur, dans le but de le frauder en particulier et ses créanciers en général, cache et soustrait ses biens, de manière à le priver de son recours contre lui. Qu'est-ce donc que la soustraction frauduleuse? Dans les causes de *Boulet et autres vs. McInnernay*, (8 R. de J. 447) le juge Cimon en a donné, en résumé, la définition suivante: “ Les expressions “*cache et soustrait*” employées par l'article 931 C. P. C., signifie l'action d'un débiteur de dérober, détourner, ôter, enlever des effets mobiliers au préjudice de ses créanciers ; en d'autres termes : distraire ses biens de manière à ce que ses créanciers ne puissent les avoir.” A l'appui de sa décision, le savant juge a cité les autorités suivantes: Ferrière, Diet. De Prat. dit : *Soustraire signifie dérober, détourner, ôter, enlever des effets mobiliers au préjudice de quelqu'un.*” “*Secretion, in the eye of the law is putting property beyond the reach of his creditors.*” disait le président de la cour

d'Appel, Sir A. A. Dorion, dans la cause de *Molson vs Carter* (3 L. N., 361.) Il exprimait encore le même avis dans celle de *Gault vs. Dussault* (4 L. N., 321.) C'est également la définition adoptée par le président de la cour Suprême du Canada, Sir J. Ritchie, dans la cause de *MacKinnon et Kirouac*, 15 Rpts, de la C. Suprême 3.) Mais à quels signes caractéristiques reconnaîtra-t-on que le débiteur a agi dans la "vue de frauder," ou avec "intention frauduleuse?" (Art. 2054 C. C.,; art. 931 C. P. C.) Les règles relatives à l'action paulienne ou révocatoire nous paraissent être applicables à la présente espèce, car le demandeur, en sa qualité de créancier, attaque un acte de son débiteur comme fait en fraude de ses droits (art. 1032.) Or. "l'intention de frauder est suffisamment prouvée, par la connaissance que le débiteur avait du préjudice que l'acte qu'il faisait allait lui causer." Ce principe, posé par *Demolombe*, t. 25, n. 198, conforme à la jurisprudence, est également celui de tous les auteurs. *Bédarride* (*Du Dol et de la Fraude*, n. 1457) dit : "Celui qui a des créanciers doit tout d'abord les satisfaire. Si avant de remplir ce devoir, il distrait ou détourne une partie de son actif, il commet, par cela seul, une fraude dont les créanciers sont autorisés à lui demander compte."

"Que le demandeur souffre un préjudice par suite de la vente de cette coupe de bois, le fait en est indéniable, puisque l'acte du défendeur a eu précisément pour conséquence de diminuer les suretés hypothécaires qu'il avait données à son créancier. Quant à la connaissance que le défendeur avait du préjudice que l'acte qu'il faisait allait causer au demandeur, elle résulte, à mon avis, de la preuve des deux faits suivants : 1o lorsqu'il s'est agi d'acheter du demandeur, celui-ci, autorisé par le défendeur a fait des démarches auprès du notaire Lemire, pour emprunter, sur les Nos 57, 286 et 287 de Lavaltrie et 256 et 257 de la sub-

division du No. 400 de Tétraultville, le montant du prix de vente (\$2300.00.) Le notaire a considéré les suretés insuffisantes et a refusé le prêt demandé. Le défendeur a eu connaissance de l'insuccès de ces démarches, car le demandeur le lui a communiqué ; 2o Plus tard lorsque le demandeur a fait personnellement des démarches pour faire augmenter sa police d'assurance sur sa maison de Tétraultville, en la portant de \$500.00 à \$1325.00, la compagnie lui a répondu qu'il ne pourrait obtenir qu'une police de \$750.00. Le défendeur savait donc, dès cette époque, qu'il ne pouvait remplir l'obligation qu'il avait assumée par le contrat du 2 décembre 1910.

“ Pour se justifier, le défendeur affirme avoir vendu dans le but de se procurer des fonds pour faire des améliorations à sa maison de Lavaltrie. Il nous déclare que durant deux semaines, il a d'abord coupé le plus beau bois qu'il y avait sur les lots 286 et 287 afin de l'employer aux subdivisions du dernier plancher de la maison. Constatant que le moulin du tiers saisi ne serait pas en opération avant le printemps, ce qui le mettait dans l'impossibilité de pouvoir faire débiter son bois avant cette époque, le défendeur dit qu'il s'est décidé à vendre également tout le bois qu'il avait déjà coupé, et d'acheter du tiers-saisi le bois préparé qu'il avait en mains pour pouvoir travailler, durant l'hiver, à l'intérieur de sa maison.

“ Le défendeur entend prouver sans doute que le demandeur ne devait rien perdre. C'est l'un des arguments de son factum. Ce moyen peut tranquilliser la conscience du défendeur, réplique le demandeur, mais la conséquence de sa bonne intention mise en action ne m'en enlève pas moins la garantie qu'il m'a donnée. Le débiteur qui a vendu partie des immeubles affectés à la sureté d'une créance et en a employé le prix à éteindre d'autres créances antérieures, peut, à raison des circonstances et du rang hy-

pothécaires laissé au créancier être déclaré n'avoir pas par là diminué les suretés de son créancier. (*Cass.* 21 avril 1852. *S.* 52, 1, 511; *D.* 54. 5. 539.)

“Mais ce cas n'est pas évidemment celui du défendeur, car, après avoir touché le prix des billots en question, le défendeur pouvait tout aussi bien en garder le produit que de l'employer à améliorer sa propriété. C'est contre une éventualité aussi préjudiciable que le demandeur a voulu se protéger. Pour ce faire, la voie de la saisie-arrêt lui était ouverte. Les arbres ne sont immeubles que tant qu'ils tiennent au sol par les racines ; ils deviennent meubles dès qu'ils sont abattus (*Art.* 3786. *C. C.*) ; le recours exercé par le demandeur est donc contre les meubles du défendeur, au désir de l'article 931 *C. P. C.*

“ Sans doute, il aurait pu prendre un bref d'injonction, mais ce droit n'était pas exclusif de la saisie-arrêt. Une injonction aurait été un remède inefficace. L'enlèvement de ces billots doit se faire durant l'hiver car la chose est impossible durant l'été, à cause des savanes dans lesquelles ce bois se trouve.

“ La saisie-arrêt était, dans les circonstances, le seul moyen propice laissé au demandeur pour s'assurer du produit de la vente de cette coupe de bois, afin de se rembourser de la diminution des suretés qu'elle lui occasionnait.

“ Je suis d'avis que la preuve la justifie, et qu'elle est bien fondée en loi.

Pelletier, Letourneau & Beaulieu, avocats du demandeur.

F. X. Roy, avocat du défendeur.

COURT OF REVIEW.

Criminal Law.—Illegal arrestation.—Damages.—Amendment.—Responsibility—Indictment—True Bill.—Counsel. Termination of prosecution.—Quashing.—Arrest of judgment.—*Nulli prosequi*.

MONTREAL, 18th march 1914.

DE LORIMIER, MARTINEAU, GREENSHIELDS, JJ.

LEON RICHARD & uxor vs. EMILE GOULET

HELD: 1o That were in an indictment, under section 536 (b) cr. Co. the word "animaux" is used instead of "bestiaux," an amendment may be permitted on a motion to quash.

2o That in a case where the magistrate committed after contradictory proof was given, and after a true bill was found by the Grand Jury upon a bill of indictment, a meagre proof a reasonable and probable cause in the absence of proof of express malice, is a complete bar to an action in damage for false arrestation.

3o Where a party before taking a criminal action against another procuring is arrestation did consult his counsel in law, and if evidence commits the defendant for trial and the Grand Jury find a true bill the complainant is justified in his prosecution.

4o That the fact that the prosecuting party did consult counsel is an important element in considering the state of mind that a reasonable person would have in the presence of the facts as presented to his counsel before the information laid.

50 That under our law, as under English jurisprudence, there must be a final termination of the prosecution before an action in damage for false arrestation, can be taken.

60 That a termination of a prosecution is a final judgment discharging the accused, and declaring him innocent; and the liberation of the accused for the time being, as under a motion to quash the indictment granted, as under a *nulli prosequi* entered on account of an irregularity or technicality or an arrest of judgment, without a declaration of his innocence, is not a termination.

Criminal code, article 536b.

The action is in damages for false arrestation. The plaintiff demand \$399.99.

The plaintiffs and the defendant are adjoining neighbors. The male plaintiff as the head of the community of property existing between himself and his wife, instituted the present action against the defendant.

By the declaration it is in effect alleged ; that the 29th day of August, 1904, the defendant lodged with one Treflé Ethier, Justice of the Peace for the District of Joliette a complaint against the female plaintiff, wherein he charged her with having wilfully placed poison in such a position as to be easily partaken of by any animal, the whole, in violation of sec. 500 of the then existing criminal Code ; that warrant issued for the arrest of the female plaintiff ; she was taken in custody on the 30th of August, 1904, by a constable: she was taken to gaol and brought before Magistrate Husmer Lanctot: Admitted to bail, and the enquete was fixed before the Magistrate for the 6th of September, 1904. On the 6th of September, the enquete was ajourned till the 15th, on which date it proceeded and was completed on the 16th, when the female plaintiff was committed to stand her trial before

the court of King's Bench for the District of Joliette. She was on the 16th of September, 1904, again admitted to bail; renewed her bail on the 19th of September, 1904, on the 28th of September, 1905; on the 17th of September, 1906; on the 16th of September, 1907; on the 15th of September, 1908; on the 21st of September, 1909, and on the 15th of September, 1910: inasmuch as during that period of time there was no session of the court of King's Bench for the said District of Joliette; that on the 15th of September, 1910, a Grand Jury was summoned and empanelled for the District of Joliette and on said date an indictment was prepared and submitted to the Grand Jury, upon which the Grand Jury found a True Bill; that subsequently, a motion was made to quash the said indictment inasmuch as the indictment did not disclose any crime known to law; that in the indictment the word "animaux" was used instead of the word "bestiaux;" that the indictment was quashed, and the female plaintiff was granted her liberty under the same.

The plaintiffs allege damages, and add an allegation, that the prosecution was malicious and was instituted without reasonable and probable cause.

The defendant pleads, that he acted with prudence, and had reasonable and probable cause, and that the indictment was quashed upon a technicality, and through an error of the Officier of the Crown who prepared the indictment, and with the preparation of which the defendant had nothing whatever to do.

A general reply joins the issues, and the trial was had before Mr. Justice Dugas, when witnesses were examined, and the judgment a quo maintained the plaintiff's action and condemned the defendant in the sum of \$200.00 and costs.

This judgement was reversed, and the plaintiff's action was dismissed by the court of Review:

Greenshields, J.:—" Before considering the evidence made before the learned trial judge upon the issues as joined, there is a serious question to be decided.

" In the afternoon of the 28th of August, 1904, the defendant, saw a quantity, more or less, of Paris green on the property of the plaintiffs near the fence separating the respective property of the parties : on the defendant's property were some domestic animals. Seeing this Paris-green there, he consulted his lawyer. It should have been stated that some difficulty had arisen a few days before between the plaintiffs and the defendant, arising out of the fact that the hens belonging to the plaintiffs had wandered into the grain fields of the defendant. Seeing this Paris green there, as he says mixed with grain and potatoes, he consulted his lawyer, and his lawyer advised him to take a witness and notify the male plaintiff to cause this Paris green to disappear. The defendant returned to his home, took his neighbor, one Gareau, and sought out the male plaintiff, and pointed out the presence of this Paris green to him, and told him he would have to cause it to disappear. The male plaintiff expressed some surprise at seeing it there, and stated, he had no idea who had put it there, but then and there buried it in the earth and covered it up.

" The female plaintiff was not present, but before the defendant and his witness, Gareau, left, the female plaintiff asked her husband what these men were doing there, and what he was doing . Apparently he told her, and she, I think it is clearly proven, said, " If I had been there it would not have been removed. I put it there, and I will put it there again."

"If it be true she said this, she carried out her threat to some extent at least.

"This occurred on Sunday. The following morning the defendant again saw a platter or plate on top of a pile of wood-supported by the separating fence, again containing a more or less quantity of Paris green. He again went to his lawyer, and his lawyer studying his Criminal Code, advised him to lodge a complaint under sec. 500. Hence the complaint.

"The preliminary investigation was heard before Mr. H. Lanctot, who then occupied the position of District Magistrate for the District of Joliette, and who is now Magistrate in the City of Montreal.

"The complaint, the present defendant was examined, and called witnesses in support of his complaint.

"The female plaintiff (the then accused) made her voluntary statement, and elected to examine witnesses, and did examine witnesses before the Magistrate, without hearing all the proof offered on both sides, came to the conclusion that a *primâ facie* case had been made out, and committed the female plaintiff (then accused) for trial before the court of King's Bench; at the same time accepting bail, which bail was from year to year renewed, there being for six years at least, apparently, a dearth of criminals in the District of Joliette, and owing to that dearth of criminals, no Court of King's Bench convened.

"In the month of September, 1910, apparently there had been gathered together a sufficient number of criminals to warrant the summoning of Grand jurors, and a panel of Grand jurors was summoned and empannelled, and among other indictments, the indictment against the then accused, now the female plaintiff, was preferred.

"The complaint upon which the committal intervened was in the terms of the statute. The learned Crown prosecu-

tor, however in uttering the indictment, for some reason best known to himself, used the word "animaux" instead of "bestiaux," as used in the Code, and in that form the indictment went before the Grand Jury, and upon that indictment they found a true bill.

"A motion was made to quash, and the motion was granted. The motion was opposed by the counsel for the Crown. It does not appear whether it occurred to the Counsel for the Crown, or to the learned trial judge, that an amendment could have been made to the indictment, if any amendment, indeed, was necessary.

"That the indictment could have been amended, if necessary, and should have been amended if indeed it was necessary, there is no doubt. The irregularity, if there was any, did not make to the substance of the offence, in the sense of precluding the possibility or the legality of ordering an amendment. However, none was made and the indictment was quashed for the time being, at least, the person charged was liberated, and her sureties or bondsmen discharged.

"Now it is clear that there was not a final termination of the prosecution. It would have been quite within the powers of the Court to order another and proper indictment to be preferred before the Grand Jury. The accused had never pleaded over the indictment, and of course had never been put upon her trial. However neither the Crown, nor the defendant, the private prosecutor, if he can be so called, suggested the preferment of a new indictment, and so the matter rested until the 15th of March, 1911, when the present action was brought.

"Now the serious preliminary question is. — the Magistrate having committed the accused for trial after a full hearing, and after the accused had seen fit to call witnesses, and a true bill having been duly found upon the

indictment, what proof is necessary on the plaintiffs' part to maintain the present action?

"The answer I take it, may be found either in the French or the English law. I do not think that much difference will be found in the practical application of either systems of law. It is said in English law, that an essential ground of this action is, that a legal prosecution was initiated and carried on without probable cause (*Sutton vs. Johnson*, 1, T. R. 493 and 510 (*in Error*);) secondly, it was stated that from want of probable cause, malice may be implied; but it was added, that from the most express malice, want of probable cause cannot be implied; in other words, a man may have a spite or hatred against another, and may wait for an opportunity to vent his spite or hatred against the other, but if the other by his acts gives reasonable and probable cause, then, event the malicious prosecutor will be protected.

"In *Sutton vs. Johnson*, the defendant was the plaintiff's superior naval officer. The plaintiff was in command of a ship of war, actually engaged in war. The plaintiff received an order from his superior office to advance his ship: the ship was disabled: it was physically impossible to obey the order, and it was disobeyed. He was placed under arrest, and was kept in confinement for three years, and was finally discharged by proper authority, on the ground that he was in the impossibility of obeying the order. An action in damages followed. The defendant was condemned in a large amount of money. On a Writ of Error the Appellate Court reversed the judgment, and dismissed the action. The court said that the plaintiff had been prosecuted for not obeying an order. This amounted to a probable cause for the prosecution, and the fact that the plaintiff had a perfectly good reason for not obeying the order was absolutely immaterial.

“Lord Campbell in the case of *Broughton vs Dickson*, 21 *Law Journal R. Q. B.* 1852, p. 256, said. “The defendant in an action for malicious prosecution, should prove facts which would created a reasonable suspicion in the mind of an reasonable man.”

“Again it was said: “Reasonable cause depends on the state of the defendant’s mind and the information which is present to it at the time he institutes an action or starts a prosecution.

(*Delegal vs Highley*, *B. M. C.* 950 (1837.)

“Now as to the effect of a true bill. In *Saville vs. Roberts*, it was stated: “4. if a bill of indictment has been backed by a true bill, the defendant in an action for malicious prosecution shall not be obliged to prove a *probable cause*, but the plaintiff must show malice *espress*.”

“In the present case, where the Magistrate committed after contradictory proof was given, the accused having examined witnesses, and after a true bill was found upon a Bill of Indictment, it does seem to me that meagre proof of reasonable and probable cause, in the absence of proof of express malice, is a complete bar to the action.

“In this case twice the defendant consulted his Counsel before instituting the prosecution, and laid all the facts before him and followed his advice.

In the case of *Ravenga vs Macintosh*, 2 *B. & C.* 693, 1824, Bailey J. said: “If a party lays all the facts before his Counsel, he is not liable to prosecution.”

“I should not perhaps be inclined to go to the full extent of this holding. If a person did consult his Counsel, and he laid all the facts before him, but the Magistrate refused to commit, I would hesitate to deny an action: but where the Counsel’s advice upon the facts is followed by the Magistrate, committing after the facts are proven under oath, and the Grand Jury find a True Bill, the defen-

dant was justified in his prosecution. The fact that the defendant did consult Counsel is an important element in considering the state of mind that a reasonable person would have in the presence of the facts as presented to his Counsel before the information was laid.

"It is not suggested that the Magistrate was actuated by improper motives: it is not suggested that he was not a reasonable man, and if the facts were sufficient to induce him to take the serious step of putting the plaintiff upon trial for a serious offence, can it be said that the knowledge of the same facts existing in the mind of the defendant was not a reasonable and probable cause sufficient to induce any reasonable and prudent man to take the steps which the defendant did.

"Now, further, there was never been, in my opinion, a termination of this prosecution. In the case reported it was stated, that the plaintiff in an action of this kind, must prove he was innocent, and that his innocence was pronounced by a tribunal before which he came and he must show want of a reasonable and probable cause.

"Under the English jurisprudence, and under our jurisprudence, I should say that there must be a final termination of the prosecution before an action of this kind can be maintained.

"What is a termination of the prosecution? It is a final judgment discharging the accused, and declaring the accused innocent, and I should say that a liberation of the accused for the time being, without a declaration of his innocence, is not a termination. It has been held that an entry of "*nulli prosequi*" is a good termination, if the *nulli prosequi* is not entered on account of an irregularity or technicality.

"In like manner it has been held, that an arrest of judg-

ment after conviction, is not a termination which would open the door to an action in damages.

“In this case, by no judgment or verdict was the innocence of the female plaintiff declared: all that was declared, was, that the Indictment was defective in form, and the accused was liberated from further answering to the said Indictment. But an Indictment in regular form could have been laid before that Grand Jury, or before any other Grand Jury.

“The female plaintiff has not showed that she has been declared innocent of the offence by any tribunal, and in the absence of that proof, I do not believe her action can be maintained.”

Letellier et Ladouceur, attorneys for plaintiff.

L. Ducharme, attorney for defendant.

NOTES. — *The Lake of the Woods Milling Co. vs Ralstons, 17 R. L. n. s. 226, and my notes under the report.*

COUR D'APPEL.

Appel.—Taxe municipale.—Cour du Recorder de Montréal.

MONTREAL, 11 juin 1914.

L'HON. SIR HORACE ARCHAMBAULT, J. C. TRENHOLME, LAVERGNE,
CROSS, CARROLL, JJ.

LA CITE DE MONTREAL, vs LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL.

JUGE: 1o Qu'il y a appel à la cour du Banc du Roi de tout

jugement de la cour du Recorder de la cité de Montréal en matière de taxes municipales.

2o Que la question de savoir si les biens sont imposables ou s'ils sont exemptés de taxes par la loi est une matière de taxe municipale à laquelle s'applique la loi qui permet l'appel dans ces cas.

57 *Vict. ch. 49.*

62 *Vict. ch. 58 (Charte de Montréal.)*

9 *Ed. VII, ch. 72, 2, Ed. VII, ch. 42.*

Les intimés ont fait une motion pour faire rejeter le présent appel, d'une décision de la cour du recorder de Montréal.

Les intimés détiennent comme fidéicommissaires, pour le compte du gouvernement fédéral, certaines propriétés consistant principalement dans le terrain constituant une partie du hâvre de Montréal, les quais construits sur ce terrain, et d'autres constructions qui sont érigées pour les fins du hâvre. En 1911, les évaluateurs de la cité de Montréal ont inscrit ces propriétés au rôle d'évaluation pour une somme de \$18,612,150.00. Les commissaires ont produit une plainte au bureau des évaluateurs, pour faire retrancher ces propriétés du rôle d'évaluation, parce qu'elles seraient des biens non-imposables. Les évaluateurs ont rejeté cette plainte.

Les commissaires ont appelé de cette décision à la cour du recorder. La cité de Montréal a résisté à cet appel et a demandé que l'entrée faite au rôle d'évaluation relativement aux propriétés en question fût déclarée valide et obligatoire. La prétention de la cité est que ces propriétés appartiennent à une corporation dûment incorporée, en vertu d'un titre qui lui en a transféré la propriété, et qu'elles sont ainsi taxables et imposables.

La cour du recorder a maintenu l'appel des commissaires.

res et ordonné que les biens en question soient rayés du rôle d'évaluation.

La cité de Montréal a inscrit en appel devant cette cour de la décision de la cour du recorder. C'est cette inscription que les commissaires du hâvre demandent de rejeter. Ils prétendent que la décision dont il s'agit n'est pas susceptible d'appel devant cette cour.

La cour a renvoyé cette motion.

Sir Horace Archambault, J. C.:—" La charte de la cité de Montréal (62 Vict. ch. 58) renferme une disposition qui déclare qu'il y a appel à un juge de la cour Supérieure de toute décision rendue par la cour du Recorder au sujet d'une entrée au rôle d'évaluation, ou de contribution foncière, ou au rôle de perception, et que la décision du juge est finale (s. 384.)

Cette disposition ne justifierait certainement pas l'appel qui a été pris devant cette cour, puisque l'appel est accordé à un juge de la cour Supérieure, dont le jugement est final.

" Mais il existe un statut général qui permet l'appel à la cour de Révision ou à cette cour, au choix de l'appelant, de toute décision d'une cour de Recorder en matière de taxes municipales, et qui s'applique nonobstant les dispositions contraires de tout statut particulier.

" Un premier statut à cet effet a été passé en 1894. C'est le statut 57 Vict. ch. 49.

" Ce statut ne permettait l'appel qu'à la cour de Révision, et seulement lorsque l'objet en litige était une cotisation municipale ou scolaire dont le montant excédait cinq cents piastres.

" En 1902, le statut 2 Ed. VII, c. 42 est venu étendre l'appel au cas de pénalités imposées par un règlement municipal, pourvu, toujours, que le montant en litige excède cinq cents piastres.

“ En 1909, un nouveau statut, 9 Ed. VII, ch. 72, a encore étendu le droit d'appel des décisions des cours de recorder, en l'accordant dans le cas d'interprétation de contrats dans lesquels la municipalité est intéressée.

“ C'est ce statut qui a permis d'appeler, dans les cas prévus, soit à la cour de Révision, soit à la cour du Banc du Roi.

“ Il n'y a pas de doute qu'en vertu de la disposition qui déclare que cette loi générale est applicable nonobstant les dispositions contraires de tout statut particulier, cette loi s'applique à la cité de Montréal comme aux autres municipalités.

“ Donc, s'il s'agit de l'un des cas prévus par la loi, il y a appel à notre cour de la décision rendue par la cour du Recorder dans la présente cause.

“ Mais s'agit-il d'un cas d'appel prévu par la loi ? Les intimés prétendent que non, parce que, disent-ils, il n'est pas ici question d'une taxe, mais de savoir si les biens en question sont ou non imposables.

“ Cette question ne me paraît souffrir aucune difficulté.

“ Les estimateurs de la cité de Montréal sont tenus de préparer, chaque année, deux rôles se rapportant aux taxes, le rôle d'évaluation et contribution foncière, et le rôle de perception des taxes. Le premier est relatif aux taxes qui affectent les immeubles; le second se rapporte aux taxes personnelles, taxes d'affaires et taxes de l'eau.

“ Ces rôles peuvent être contestés, et les estimateurs disposent des plaintes qui sont formulées à ce sujet. Leur décision est sujette à l'appel à la cour du Recorder.

“ Lorsque tout est complété, le bureau des estimateurs transmet ces rôles au trésorier de la cité; et celui-ci donne un avis public que les personnes qui y sont mentionnées comme sujettes au paiement de quelque taxe ou contribu-

tion foncière sont sommées d'en payer le montant dans les dix jours de cette date.

“ Ainsi le rôle d'évaluation est le rôle d'imposition des taxes. Les biens qui y sont mentionnés sont sujets à la taxe que la cité a le droit de percevoir. La taxe foncière étant de un pour cent de la valeur des propriétés foncières les biens immobiliers mentionnés au rôle se trouvent donc imposés de un pour cent du montant de leur estimation. Dans l'espèce actuelle, les propriétés immobilières des commissaires du hâvre figurent au rôle de cotisation, comme nous l'avons vu, pour un montant de \$18,612,150.00. Ces biens se trouvent donc imposés d'une taxe annuelle de \$186,121.50.

“ La décision de la cour du Recorder qui ordonne que les propriétés en question soient retranchées du rôle d'évaluation est donc une décision dans une cause dans laquelle l'objet en litige est une taxe ou cotisation municipale dont le montant excède cinq cents piastres.

“ L'objet de la cause est de soustraire les propriétés des commissaires du hâvre au paiement de la taxe foncière.

“ Il s'agit donc d'une taxe municipale.

“ La décision se trouve en conséquence susceptible d'appel à notre cour.

“ En conséquence la motion des intimés pour rejet de l'appel est renvoyée, avec dépens.”

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Jarry, Butler et Saint-Pierre, avocats de l'appelante.

Geoffrion, Geoffrion et Cusson, avocats des intimés.

COUR SUPERIEURE.

Legs.— Condition.— Testament.— Interprétation.— Acceptation.— Acheteur. Procédure.— Inscription en droit.— Faits nouveaux.— Conseil judiciaire. Chose jugée.—Aveu. —Vente.—Mandat.— Reddition de compte.— Droit de retour.—Succession.

RICHELIEU, 1 avril 1912.

BRUNEAU, J.

LOUIS GIROUARD vs E. O. DUROCHER es-qual., et demandeur reconventionnel.

JUGE: 1o Qu'un demandeur a droit d'alléguer, dans sa réponse, des faits nouveaux de la même nature que ceux contenus dans la défense.

2o Que le jugement nommant un conseil judiciaire à une personne faible d'esprit a l'effet de la chose jugée, et ne peut être attaqué comme ayant été obtenu par dol et par des manoeuvres frauduleuses et comme inutile et illégal.

3o Que le moyen le plus sûr de déterminer l'intention d'un testateur et de fixer le sens qu'il a entendu donner à ses dispositions testamentaires, est de s'attacher à l'interprétation que les parties intéressées ont faite de l'acte, et par la manière dont elles l'ont exécuté

4o Qu'un curateur à un interdit peut accepter une donation faite à ce dernier.

5o Que le fait pour un demandeur de ne pas alléguer, dans sa déclaration, l'acceptation d'une donation, ne donne lieu qu'à une exception à la forme, on à une de-

mande de particularités, mais non à une inscription en droit.

6o Qu'une partie a toujours le droit d'invoquer l'aveu de son adversaire, et que l'entrée dans une reddition de compte par le représentant d'un légataire universel d'un legs particulier de \$1500.00 dont il rend compte est la preuve que cette somme est encore en nature dans la succession.

7o Que les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil judiciaire sans en être assisté sont annulables, s'ils lui sont préjudiciables, de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité; mais que cette nullité étant relative, l'incapable seul peut s'en prévaloir.

8o Que dans les legs, le terme incertain équivaut, règle générale à une condition et rend le legs conditionnel, excepté : (a) s'il paraît que le terme a été apposé dans l'intérêt du légataire lui-même; (b) Si la condition suspensive ou le terme incertain est apposé non à la disposition même, mais seulement à l'exécution ou au paiement du legs.

9o Que pour déterminer le caractère d'un legs, il faut encore s'attacher non seulement aux termes du testament, mais aussi à la volonté du testateur manifestée par l'ensemble du testament;

10o Que lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si une condition ou un terme incertain est apposé à la disposition même, ou seulement à son exécution, la difficulté doit être résolue d'après l'intention probable du testateur.

11o Que si le legs dont l'existence est subordonnée soit à une condition suspensive, soit à un terme incertain, n'est acquis au légataire que du jour de l'événement de la condition ou du terme. Il est, au contraire, considéré comme pûr et simple, sous le rapport de son acquisition et de sa transmission aux héritiers du légataire : (a) s'il paraît que le terme a été apposé dans l'intérêt de ce dernier; (b). Si la condition suspensive ou le terme incertain est apposé, non à la disposition même, mais seulement à l'exécution ou au paiement du legs.

12o Que suivant ces règles la donation de Dame Adèle Morin, ci-après citée au long, n'est pas un legs conditionnel, bien que la conjonction "lorsque" y soit employée.

13o Que les termes dans une donation d'une somme d'argent à un interdit que cette somme ne lui sera payée "que lorsqu'il sera complètement rétabli," se réfèrent à ce qui concerne le paiement et l'exécution du legs en question, et ne peuvent avoir d'autre effet que d'en différer l'exécution, et laisse le legs pur et simple.

14o Que lorsque dans une vente, un tiers se charge du paiement d'un legs particulier dû par le vendeur, lequel legs est suspendu, quant à son paiement; par une condition, l'acquéreur se charge d'un mandat spécial relatif au placement et à l'administration du legs qu'il l'oblige à rendre un compte aux intéressés.

15o Que le retour de l'article 630 C. C. a lieu au cas où le don ayant été fait en argent, la somme ne se trouve pas en espèce dans la succession du donataire, mais bien en titres de rentes, obligations, effets de commerce ou contrats, à moins qu'un long temps ne se soit écoulé entre la donation et le décès du donataire.

16o Que bien qu'un mandant ou ces représentants ait le droit de poursuivre le mandataire pour une somme déterminée, au lieu d'en reddition de compte, néanmoins, s'il ne prouve pas le juste montant que le mandataire lui doit, la cour ordonnera à ce dernier de rendre un compte.
Code civil, articles 303, 308, 310, 313, 334, 336, 343, 351, 386, 606, 607, 626, 627, 630, 789, 901, 902, 904, 1713, 1714.
Code procédure civil, article 198.

Par un testament fait le 13 mai 1888, Dame Adèle Morin a institué son époux, Narcisse Durocher, son légataire universel, et son exécuteur testamentaire, le chargeant entr'autres d'un legs de \$1150.00 en faveur de leur fils Simon Durocher.

Le 14 octobre 1888, le défendeur, pour bonne considération, se chargeait du paiement de ce legs de \$1150.00, ainsi qu'une autre somme de \$1150.00, savoir, en total, \$2300.00.

Siméon Durocher, ayant été inderdit pour imbécilité le défendeur fut nommé son curateur, et a, depuis, gardé et administré cette somme sans en rendre compte. Cet inderdit est décédé sans postérité, son père, Narcisse Durocher, a hérité de la moitié des \$1150 venant du legs de la dite Adèle Morin avec les intérêts; et du total de l'autre somme de \$1150.00 due en vertu du transport du 14 octobre 1888, avec intérêts. Ces sommes réunies et les intérêts formaient une somme de \$3708.00.

Le 25 février 1910, par acte de vente de droits successifs, Narcisse Durocher a vendu tous les droits qu'il avait dans la succession de son fils Siméon, au demandeur, vente qui a été signifiée au défendeur.

Par la présente action, le demandeur réclame du défendeur la dite somme de \$3708.00 et intérêts.

Le défendeur plaida : Que le dit demandeur n'a aucun droit ni intérêt à intenter la présente action; que la prétendue vente de droits successifs, en date du 25 février 1910, est illégale et nulle; que le dit Narcisse Durocher a été pourvu d'un conseil judiciaire, par jugement de cette cour, en date du 4 octobre 1892, pour faiblesse d'esprit, et n'a jamais été relevé de ce conseil judiciaire; que lors de la prétendue vente de droits successifs, le 25 février 1910, le dit Narcisse Durocher était faible d'esprit et incapable de faire aucune transaction; que le dit demandeur a fait consentir la dite vente de droits successifs, par influence indue, et sans considération, sachant que le dit Narcisse Durocher, qui vivait alors et vit encore avec le dit demandeur, n'avait pas suffisamment d'intelligence pour comprendre la portée de la dite convention et pour y donner un consentement valable; que par le dit testament de feu Dame Adèle Morin le legs fait à son fils, Siméon Durocher, et invoqué par le demandeur, est dans les termes suivants: " Veut et ordonne, la testatrice, que dans

le cas que sieur Siméon Durocher, maintenant dans une maison de santé, ne serait pas complètement rétabli, à la mort de la testatrice, le legs, à lui revenant, soit placé à intérêt, par l'exécuteur testamentaire ci-après nommé, dont la charge durera tant et aussi longtemps qu'il aura des biens à administrer, pour, le produit des intérêts, être employé, ce qui sera nécessaire, pour tenir le dit Siméon Durocher dans la maison où il sera interné, ainsi que les autres besoins que nécessiterait sa position et le surplus, si surplus il y a, être placé à intérêt, pour le bénéfice du dit Siméon Durocher, pour la dite somme et revenus d'icelle ne lui être payés par le dit exécuteur testamentaire, que lorsqu'il sera complètement rétabli; que le dit legs fait au dit Siméon Durocher était à la condition qu'il soit complètement rétabli; et que lors du décès de la dite Dame Morin, le dit Siméon Durocher était imbecile, a été interdit et est décédé sans guérir; que, par conséquent, la condition du dit legs ne s'est pas accompli, et le dit legs est devenu caduc en faveur du dit Narcisse Durocher, le légataire universel de la dite Dame Morin; que la dite somme de \$1150.00 n'a jamais appartenue au dit Siméon Durocher et ne forme pas, par conséquent, partie de sa succession, et n'a pas été transportée au dit demandeur par le dit Narcisse Durocher par la prétendue vente de droits successifs du 25 février 1910; que par le transport, en date du 14 octobre 1888, le dit Narcisse Durocher a chargé le dit défendeur de payer au dit Siméon Durocher la dite somme de \$1150.00, par, en vertu, aux termes et de la manière expliquée au testament de la dite Dame Morin; que le dit transport constituait une donation onéreuse de tous les biens du dit Narcisse Durocher et comprenait la dite somme de \$1150.00, léguée par la dite Dame Morin à son fils Siméon, et devenue la propriété du dit Narcisse Durocher; que la donation de la somme de \$1150.00, faite

par le dit Narcisse Durocher par le dit transport, à son fils Siméon, n'a jamais été acceptée et n'a produit aucun effet ; que, par conséquent, la dite somme de \$1150.00 n'a jamais formée partie de la succession du dit Siméon Durocher et n'a pas été transportée au dit demandeur par la prétendue vente de droits successifs du 25 février 1910 ; que, d'ailleurs, quand bien même la dite donation aurait été acceptée, la dite somme de \$1150.00 n'était pas en nature dans la succession du dit Siméon Durocher, lors de son décès ; que, par conséquent, le dit Narcisse Durocher n'aurait pas pu hériter du total de la dite somme de \$1150., tel que le demandeur le prétend, mais seulement de la moitié de la dite somme ; que, par le transport du 14 octobre 1888, le dit Narcisse Durocher a droit à une rente annuelle qui doit être prise pour partie sur les biens légués ou donnés au dit Siméon Durocher ; que, par le dit acte de transport, le dit défendeur a garanti le paiement de la dite rente par une hypothèque sur un immeuble lui appartenant ; que le dit demandeur ne pourrait, dans tous les cas demander le paiement des sommes qu'il réclame sans offrir une garantie pour le paiement de la dite rente ; que, le dit défendeur n'a aucun argent entre ses mains appartenant au demandeur ni au dit Narcisse Durocher ; et a payé tous les argents qu'il a eus entre ses mains, provenant des successions de la dite Dame Morin et du dit Siméon Durocher et du dit Narcisse Durocher ; que le dit défendeur a toujours été prêt et est encore prêt à rendre compte de l'administration des dits argents à qui de droit, lorsqu'il en sera requis ; et que d'ailleurs, l'administration du dit défendeur n'est pas encore terminée, et que, les sommes réclamées par la présente action ne peuvent être réclamées de lui tant que la dite administration ne sera pas terminée.

Le demandeur répondit que le dit défendeur n'a aucun

droit ni intérêt d'alléguer et d'invoquer l'illégalité et la nullité dudit acte de vente de droits successifs du 25 février 1910, non plus qu'aucun des faits de sa défense. Il admet que le dit Narcisse Durocher a été pourvu d'un conseil judiciaire, le 4 octobre 1892, mais il nie que ce dernier fut alors réellement "faible d'esprit;" la dite nomination ayant été obtenue indûment, par les manoeuvres et le dol du dit défendeur, qui a, alors, injustement demandé l'interdiction du dit Narcisse Durocher, son père, qui lui a été refusée.

Il est vrai que le dit Narcisse Durocher n'a jamais été relevé judiciairement du dit conseil judiciaire, mais il n'en a jamais eu besoin, le dit conseil judiciaire n'ayant jamais agi comme tel, et étant décédé longtemps avant l'acte de vente de droits successifs du 25 février 1910, invoqué et produit par le demandeur, sans que le défendeur, ni aucun autre parent intéressé ait jamais demandé à le faire remplacer; que depuis la susdite nomination du 4 octobre 1892, le dit défendeur lui-même a toujours traité et transigé ses affaires avec le dit Narcisse Durocher sans l'assistance ni l'intervention du dit conseil; que la condition du legs en faveur du dit Siméon Durocher, au testament de la dite feuë Dame Adèle Morin, n'était, dans l'intention de la dite testatrice, que pour suspendre l'exécution du dit legs et n'a pu avoir d'autre effet, et a toujours été ainsi interprétée par le défendeur; que l'acceptation de la dite donation, que comporte le dit acte de transport du 14 octobre 1888 en faveur du dit Siméon Durocher, s'infère de l'acte même et des circonstances et le défendeur, curateur du dit Siméon Durocher, en un certain acte de reddition de compte, reçu le 12 décembre 1908, par M^{re} J. B. Gendreau, notaire, a admis et reconnu être en possession et comptable de la dite somme donnée; que d'ailleurs, le défendeur est sans droit et sans intérêt à

plaider ou invoquer le susdit prétendu défaut d'acceptation de la dite donation. Tous les autres faits sont niés.

Le défendeur s'est inscrit en droit contre certaines allégations de cette réponse, c'est-à-dire, à partir des mots ci-dessus; "la dite nomination, etc. jusqu'aux mots inclusivement "par les défendeurs," et à partir des mots ci-dessus "mais il n'en a jamais, etc." jusqu'aux mots inclusivement, "de la faire remplacer" et aux mots ci-dessus; "et a toujours été ainsi interprétée par le défendeur." Le défendeur s'est aussi inscrit en droit contre les allégations suivantes :

"12. L'acceptation de la dite donation que comporte "le dit acte de transport du 14 octobre 1888 en faveur du "dit Siméon Durocher, s'infère de l'acte même et des circonstances, et le défendeur, curateur du dit Siméon Durocher, en un certain acte de reddition de compte, reçu "le 12 décembre 1908, par Mtre J. B. Gendreau, notaire, "a admis et reconnu être en possession et comptable de la "dite somme donnée.

"14. Et contredits par les propres aveux du défendeur, au dit acte de reddition de compte."

"A tout événement, le demandeur est prêt, comme il "l'a toujours été, à donner et fournir au défendeur toute "garantie que la cour pourra ordonner, ce dont il demande "acte."

"16. Et contredits aussi par les propres aveux du défendeur au dit acte de reddition de compte, auquel le demandeur réfère spécialement, tout en se réservant le droit "de contester le dit compte au besoin." Il demanda à "ce que toutes ces allégations fussent retranchées de la "dite réponse et déclarées illégaux et non avendus.

Sur ces inscriptions en droit, il y eût preuve avant faire droit.

Le défendeur principal se portant demandeur reconven-

tionnel a, par sa demande, conclut à ce que la dite vente de droits successifs, passée de 25 février 1910, et invoquée par le demandeur principal soit déclarée frauduleuse et illégale, en alléguant les mêmes moyens que ceux précités dans sa défense à l'action principale, et de plus, son intérêt à attaquer la dite vente comme héritier présomptif du dit Narcisse Durocher.

Le défendeur reconventionnel, demandeur principal, a opposé spécialement comme défense à la dite demande reconventionnelle, les mêmes moyens que ceux précités aux allégués dans sa réponse au plaidoyer du défendeur principal; et de plus, que, la prétendue qualité "d'héritier présomptif" ne conférerait au dit demandeur reconventionnel, ni droit ni intérêt, en loi, à attaquer la dite vente; que, la dite demande reconventionnelle est aussi illégale, non avenue et mal fondée en droit, et n'est faite que dans le but évident d'occasionner des frais frustratoires, parce que le dit demandeur reconventionnel, défendeur principal, pouvait, par sa défense à l'action principale, faire valoir les mêmes moyens et prendre les mêmes conclusions que ceux pris et invoqués en la demande reconventionnelle.

La cour a maintenu partie de la réponse en droit, et elle a ordonné au défendeur de rendre compte comme mandataire et comme curateur, par le jugement suivant :

Bruneau, J..—*Adjugeant sur la demande principale :*

1^o *Sur l'inscription en droit du défendeur* à l'encontre de l'allégué 6 et de certaines parties des allégués 4, 5, 9, 12, 14, 15 et 16 de la réponse faite par le demandeur au plaidoyer du dit défendeur :

"Vu l'article 198, du Code de procédure civile,

"Considérant que le demandeur, par l'article précité a droit l'alléguer, par sa réponse, des faits nouveaux à une défense de même nature ;

"Considérant que le fait allégué par le sixième paragra-

phe de la réponse du demandeur est une réponse catégorique à l'allégation du défendeur, que le dit Narcisse Durocher était faible d'esprit et incapable de contracter, et qu'il pouvait dès lors allégué et admis en preuve afin de démontrer à ce sujet la fausseté des prétentions du dit défendeur ;

“ Considérant que l'inscription en droit, relativement au sixième allégué de la réponse du demandeur est en conséquence, mal fondée ;

“ Vu l'article 336 du Code civil ;

Considérant que le quatrième allégué de la réponse du demandeur attaqué la validité de l'ordonnance de cette cour, qui a déclaré le dit Narcisse Durocher “ faible d'esprit,” en lui donnant un conseil judiciaire ;

Considérant que le demandeur ne peut attaquer, telle et en la manière qu'il le fait, la légalité et l'autorité d'un jugement de cette cour, qui a force de chose jugée, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été annulé et mis de côté par les voies légales autorisées ;

“ Considérant que, pour cette raison, l'inscription en droit à l'encontre du dit quatrième paragraphe de la réponse du demandeur est bien fondée ;

“ Considérant que le cinquième paragraphe de la dite réponse est de la même nature que le précédent, qu'il en a le même but et vise au même effet, et qu'il y a lieu d'en retrancher, sur ce motif, la partie dont se plaint l'inscription en droit ;

“ Considérant que le moyen le plus sûr de déterminer l'intention du testateur, et de fixer le sens qu'il a entendu donner à ses dispositions, est de s'attacher à l'interprétation que les parties intéressées ont faite de l'acte, par la manière dont elles l'ont exécuté ;

“ Considérant que le demandeur avait ainsi le droit d'invoquer l'interprétation donnée par le défendeur au legs de la

dite Dame Adèle Morin en faveur du dit Siméon Morin, et que l'inscription en droit à l'encontre du neuvième paragraphe de la réponse du demandeur, invoquant telle interprétation, est mal fondée ;

“ Vu les articles 789 et 303 du Code civil ;

“ Considérant que le défendeur, comme curateur au dit Siméon Morin, pouvait valablement accepter pour ce dernier la donation en question ;

“ Considérant que la preuve démontre que, de fait, le dit défendeur es-qualité a dument accepté la dite donation ;

“ Considérant que le fait, de la part du demandeur de ne pas mentionner les circonstances d'où résulte l'acceptation de la dite donation, ne pourrait donner lieu qu'à une exception préliminaire à la forme ou à une demande pour particularités, de la part du défendeur, mais non à une inscription en droit ;

“ Considérant, d'ailleurs, que le demandeur, en invoquant la reddition de compte du défendeur es-qualité, en date du 12 décembre 1908, ne fait que préciser l'une des circonstances d'où résulte l'acceptation de la dite donation, par le défendeur, comme curateur au dit Siméon Morin ;

“ Considérant que l'inscription en droit du défendeur, à l'encontre du douzième paragraphe de la réponse du demandeur, est également mal fondée ;

“ Considérant qu'une partie a toujours le droit d'invoquer l'aveu de son adversaire pour démontrer la fausseté des prétentions de ce dernier ;

“ Considérant que le demandeur avait ainsi le droit de répondre, tel qu'il l'a fait, par le quatorzième paragraphe de sa réponse, que le défendeur es-qualité avait lui-même reconnu, par la susdite reddition de compte, que la dite somme de \$1150.00 était encore en nature dans la succession du dit Siméon Durocher ;

“ Considérant que l’inscription en droit, à ce sujet, doit être renvoyée ;

“ Considérant que la déclaration faite par le demandeur qu’il est prêt à donner et fournir au défendeur toute garantie que cette cour pourra ordonner pouvait valablement être faite en réponse au plaidoyer du défendeur ; que, l’obligation de cette garantie n’est pas une condition préalable à l’institution de la présente action, et à tout événement, l’offre du demandeur, à cette phase de la procédure, ne pourrait entraîner avec elle qu’une question de frais et dépens ;

“ Considérant que les aveux invoqués par le seizième paragraphe de la dite réponse sont les mêmes que ceux allégués au paragraphe précédent et que la légalité s’en justifie par les raisons précitées, à l’appui de ce dernier ;

“ Considérant que les deux parties réussissent partiellement sur leurs prétentions respectives et qu’il y a lieu, pour cette raison spéciale, de compenser les frais et dépens de la dite inscription en droit ;

“ Par ces motifs : déclare illégaux, non avenus et retranche de la dite réponse du demandeur : 1o dans le quatrième paragraphe, les mots suivants : “ La dite nomination ayant été obtenue indûment par les manoeuvres et le dol du dit défendeur, l’interdiction du dit Narcisse Durocher, son père, qui lui a été refusée, tel qu’il appert à copie des procédures sur la dite demande d’interdiction produite par le défendeur ;” 2o dans le cinquième paragraphe, les mots suivants : Mais il n’en a jamais été besoin, le dit conseil judiciaire n’ayant jamais agi comme tel, et étant décidé longtemps avant l’acte de vente de droits successifs du 25 février 1910, invoqué et produit par le demandeur, sans que le défendeur ni aucun autre parent intéressé, ait jamais demandé à le faire remplacer ; “ dépens compensés ;

20 *Sur l'action principale :*

“Vu les articles 334, 351, 986 et 987 du Code civil ;

Considérant que les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil sans en être assisté, sont nuls s'ils lui sont préjudiciables, de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité ;

Considérant que ces actes ne sont point nuls de plein droit mais annulables seulement ;

“ Considérant que la nullité qui en résulte n'est que relative puisque l'incapable seul peut l'invoquer ;

“ Considérant que, d'après ces principes juridiques, le défendeur n'a aucun droit, ni aucune capacité ni aucune qualité, pour invoquer la nullité de la vente de droits successifs consenti, le 25 février 1910, par le dit Narcisse Durocher, au demandeur en cette cause ;

“ Considérant qu'il n'est pas prouvé qu'à l'époque de la passation du dit acte de vente, le dit Narcisse Durocher fut trop simple d'esprit et d'intelligence pour consentir un tel acte valablement ; qu'au contraire, il est établi clairement qu'il jouissait alors de la plénitude de ses facultés mentales, ce qui résulte de ses pas et démarches répétées chez le notaire instrumentant, des déclarations et des précautions prises à ce sujet par ce dernier, des dires et des faits positifs rapportés par les témoins qui ont, là et alors et vers la même époque, avant et quelque temps après, rencontré et causé avec le dit Narcisse Durocher ;

“ Considérant qu'il n'est pas démontré non plus, par le défendeur, à qui la preuve en incombait, que cette vente de droits successifs fut le fruit de l'influence indue, des manœuvres dolosives et de la captation du demandeur ou d'aucune personne agissant pour lui ; qu'au contraire, il est certain, d'après la preuve, que le dit Narcisse Durocher a fait la dite vente librement et volontairement, sans contrainte ou influence indue ;

“ Vu les articles 901-902 et 904 du Code civil ;

“ Considérant que le legs fait par feu Dame Adèle Morin, épouse du dit Narcisse Durocher, à son fils, Siméon, et dont les termes sont récités et reproduits du testament, au paragraphe 12ième du plaidoyer du défendeur, n'est pas un legs conditionnel, bien que la conjonction, “ lorsque, ” y est employée ;

“ Considérant que dans les legs, le terme incertain équivaux, il est vrai, règle générale à une condition et rend le legs conditionnel, (*Dies incertus conditionem in testamento facit.* L. 75. D. De condit. 35. 1 ; *Pothier Des Conditions dans les legs. Ed. Buguet, t. 1, p. 423 no 62, 63 6263,*) parce que cette règle tient à la nature des legs, qui sont toujours faits en faveur des légataires seuls et non point en faveur de leurs héritiers (*Aubry et Rau, 4ième ed. p. 473. par. 717. note 4;*)

“ Considérant que cette règle souffre, néanmoins, exception : 1o s'il parait que le terme a été apposé dans l'intérêt du légataire lui-même ; 2o Si la condition suspensive ou le terme incertain est apposé, non à la disposition même, mais seulement à l'exécution ou au payement du legs ; (*Ricard. Traité des Donations conditionnelles. t. 2. ch. 2. nos. 31 et suiv; Pothier. Ed. Buguet, t. 1. p. 425. no 66; Aubry et Rau, 4ième ed. t. 7 p. 473. par. 717; Troplong. Des Donations entrevifs et des testaments. t. 1. 479 nos. 396 et 397 ; Bordeaux. 29 juillet 1858 Sirey. 1860. 1. 462 ; Durantou. t 9 no 292 ;*)

“ Considérant que pour déterminer le caractère d'un legs, il faut encore s'attacher, aux termes de l'article 902 du Code civil, non-seulement aux termes du testament, mais aussi à la volonté du testateur manifestée par l'ensemble de l'acte qui renferme ses dernières intentions. (*Cass. 18 mai 1825. S. 1826. 1. 10 ; Marcadé sur Art. 1003 C. N.*);

“ Considérant que, lorsqu'il y a doute sur la question de

savoir si une condition ou un terme incertain est apposé à la disposition même, ou seulement à son exécution, la difficulté doit être résolue d'après l'intention probable du testateur. (*Duranton, loc. cit* ; *Troplong, t. 1. nos 403 et 404* *Demolombe, t. 22. no. 310* ; *Lyon, 22 février 1859. S. 1859. 2. 548* ; *S. 1860. 1. 462* ;)

“ Considérant que, si le legs dont l'existence est subordonnée soit à une condition suspensive, soit à un terme incertain, n'est acquis au légataire que du jour de l'évènement de la condition ou du terme, il est, au contraire, considéré comme pur et simple, tel que dit ci-dessus, sous le rapport de son acquisition et de sa transmission aux héritiers du légataire ;

1o S'il paraît que le terme a été apposé dans l'intérêt de ce dernier ; 2o Si la condition suspensive ou le terme incertain est apposé, non à la disposition même, mais seulement à l'exécution ou au paiement du legs ; (*Aubry et Rau, loc. cit.*) ;

“ Considérant qu'il est certain : 1o que d'après le testament de la dite Adèle Morin, le terme du paiement du legs à son fils, Siméon, était apposé dans l'intérêt de ce dernier, alors interné dans une maison de santé, puisqu'il ne lui était payable que lorsqu'il serait complètement rétabli, et que les intérêts provenant du capital, déduction faite des dépenses nécessitées par sa position, devaient, au cas de surplus, être capitalisés à son bénéfice jusqu'à l'exigibilité du legs ;

“ Considérant qu'il est également certain. (Pothier no. 66 précité) 2o que ces termes, “ lorsqu'il sera complètement rétabli,” qui sont placés dans le testament de la dite Adèle Morin, après ceux-ci “ pour la dite somme et revenus d'icelle ne lui être payés” ne se réfèrent à ce qui concerne le paiement et l'exécution du legs en question, et ne peu-

vent par conséquent avoir d'autre effet que, d'en différer l'exécution ;

“ Considérant que le terme apposé au paiement du legs de \$1150.00 fait à Siméon Durocher, par la dite Adèle Morin, sa mère, n'ayant en d'autre effet que d'en retarder l'exigibilité, le dit legs doit être considéré comme “ pur et simple” ;

“ Considérant que le droit qui en est résulté, en faveur du légataire, Siméon Durocher, lui a été dès lors ouvert et acquis, dès l'instant de la mort de sa mère testatrice, le 16 septembre 1888, même avant l'échéance du terme. (*Art. 902 précité ; Pothier. Ed. Buguet. t. 8. p. 290. n. 234.*)

“ Vu les articles 606, 607, 626, 627 du Code civil ;

“ Considérant que le dit Siméon Durocher étant décédé, le 3 août 1907, *ab intestat* et sans postérité, laissant son père, Narcisse Durocher et des frères et soeurs, la succession du dit Siméon Durocher s'est divisée en deux portions égales dont l'une s'est trouvée déférée à son père, et l'autre à ses frères et soeurs ;

“ Considérant que la dite Adèle Morin étant alors précédée, la portion qui lui aurait été déférée a été accrue à son mari survivant, Narcisse Durocher ; (*Art. 627 C. C.*)

“ Considérant que le dit Narcisse Durocher était également le légataire universel de sa femme, Adèle Morin ;

“ Considérant que le dit Narcisse Durocher s'est ainsi trouvé héritier de la moitié du legs de \$1150.00 transmis et laissé par le dit Siméon Durocher, son fils, et qu'il ne peut à ce sujet en réclamer davantage, soit, en capital, \$575.00 plus les intérêts et revenus en provenant, placés et administrés telle et de la manière établie au testament de la dite Adèle Morin ;

“ Considérant que le dit Narcisse Durocher, le 14 octobre 1888, par acte devant Mtre Bazin, a cédé quitté, transpor-

té et abandonné, au défendeur en cette cause, présent et acceptant, cessionnaire, pour lui hoirs et avant cause, une somme de \$1150.00, composée de diverses créances, détaillées au dit acte, pour en disposer comme bon lui semblera, et à cet effet, le dit cédant, Narcisse Durocher, a mis et subrogé le dit défendeur, cessionnaire, en tous ses droits, noms, raisons, privilèges et hypothèques à la charge, par ce dernier, ses hoirs et ayant cause, de bailler et payer, notamment : 1o Au dit Siméon Durocher, le legs de \$1150. fait par le testament de sa mère Adèle Morin, aux termes et de la manière expliquée au dit testament ; 2o Au dit Siméon Durocher, une autre somme de \$1150.00, et \$250.00 à son frère Alphonse, \$300.00 à chacune de ses soeurs, etc., etc. en payant, en premier lieu, le dit Siméon Durocher ;

“ Considérant que le dit transport est fait, de plus, dans les terrains suivants : “ A la charge encore, par le dit “ cessionnaire, le bailler et payer au dit cédant, à la Toussaint de chaque année, à commencer et effectuer, le premier paiement, à la Toussaint l’an prochain, tant et “ aussi longtemps que le dit sieur Girouard, le débiteur sus-nommé, sera débiteur, paiera annuellement au dit cédant, une somme de \$50.00, dit cours, de rente viagère “ au dit cédant, et quand le dit sieur Girouard n’aura plus “ à payer la dite somme de \$50.00, dit cours, une somme de “ \$80.00, dit cours, lesquelles dites sommes seront prises, “ par le cessionnaire, sur les deniers revenant aux dits “ sieurs et Delles Durocher, et par ces derniers, lorsqu’ils “ auront touché le montant à chacun d’eux revenant.

“ Entendu que les dites sommes payables annuellement “ au dit cédant par le cessionnaire, seront prises sur les “ sommes revenant à chacun des dits sieurs et Delles Durocher, de la manière ci-après expliquée.

“ Laquelle dite somme devant être payée par les dits “ sus-nommés, comme suit : tant que la dite rente ne sera

“ que de \$50.00, dit cours, *le dit Siméon Durocher*, une
“ somme de vingt quatre piastres et quinze centins (\$24.15)
“ les dites Delles Durocher, chacune, une somme de sept
“ piastres et treize centins (\$7.13,) le dit sieur Alphonse
“ Durocher, une somme de cinq piastres et vingt-cinq cen-
“ tins (\$5.25,) le dit Eustache Durocher, une somme
“ de deux piastres et vingt-cinq centins (2.25,) et quand la
“ dite vente sera de quatre vingt piastres, dit cours, elle sera
“ payable, par les dits sus-nommés, comme suit, savoir :
“ par le dit sieur Siméon Durocher une somme de quarante
“ piastres (\$40.00), dit cours, par chacune des dites Delles
“ Durocher, une somme de dix piastres, (\$10.00) et par le
“ dit sieur Alphonse Durocher, une somme de sept pias-
“ tres et cinquante centins (7.50,) et par le dit sieur Eus-
“ tache Durocher, une somme de deux piastres et cinquante
“ centins (\$2.50.)

“ Observation est faite que les dits sus-nommés ne pour-
“ ront toucher la part revenant à chacun d'eux, qu'en don-
“ nant des garanties suffisantes, pour sureté du paiement
“ de la dite rente ci-dessus établie
“

“ Pour sureté et garantie de toutes et chacune des obli-
“ gations sus-dites, le dit cessionnaire a spécialement sou-
“ mis, affecté obligé, et hypothéqué jusqu'à concurrence de
“ la dite somme de cinq mille cent cinquante piastres, dit
“ cours, une terre portant le no 7 du troisième rang de
la paroisse de St-Malo, dans le comté de Compton ;

“ Considérant que le sus-dit transport constituait, de la
part du dit Narcisse Durocher, une acceptation expresse
et formelle de la succession de sa femme, Adèle Morin, et
dont il était, par son testament, le légataire universel ;

“ Considérant que par le sus-dit transport le dit Narcisse
Durocher ne s'est désaisi que de la propriété des créances y
mentionnées mais qu'il n'a pas aliéné les droits éventuels

auxquels il pouvait prétendre dans la succession de son fils, Siméon ;

“ Vu les arts. 658 et 1061 du Code civil ;

“ Considérant qu’une telle stipulation aurait été illégale et nulle ;

“ Considérant que, bien que le caractère du susdit transport soit celui d’une vente (Art. 1578 C. C.,) l’obligation assumée par le défendeur, de payer au dit Siméon Durocher, le legs de \$1150.00 que sa mère lui avait fait, aux termes et de la manière expliquée au dit testament, constituait encore un mandat spécial, par et en vertu duquel le dit défendeur se chargeait des paiement, placement, et administration du dit legs ;

“ Considérant que le défendeur est également devenu, plus tard, le 7 novembre 1890, par ordonnance de cette cour, curateur aux biens et à la personne du dit Siméon Durocher ;

“ Vu l’article 630 du Code civil ;

“ Considérant que par le décès de son fils Siméon, le dit Narcisse Durocher a succédé à l’exclusion de tous autres, par droit de retour à l’autre somme de \$1150.00 qu’il lui avait personnellement donnée par le susdit transport du 16 octobre 1888 ;

“ Considérant que le défendeur prétend vainement que la somme donnée, n’était plus en nature au décès du dit Siméon Durocher, mais qu’elle avait été confondue avec d’autres sommes en argent, dans le patrimoine particulier du défendeur ;

“ Considérant que le retour a lieu, en effet, au cas où le don ayant été en fait en argent, la somme ne se trouve pas en espèce dans la succession, du donataire, mais bien en titres de vente sur l’Etat, et en obligations de chemins de fer ; (*Lyon, 24 avril 1871. S., 1872, 2. 123*;) que, le droit de retour s’étend en faveur du donateur sur toutes les

sommes données en numéraire, quoiqu'elles ne se trouvent dans la succession du donataire qu'en effet de commerce, obligations et contrats; (*Cass. 30 juin 1817. D. Rep. vo Successions. no 225 ; Aubry et Rau. t. 6. p. 357. par. 608 ;*) que l'article 747 du Code Napoléon. (identique à l'article 630 de notre Code civil,) n'est pas applicable au cas où la chose donnée est une somme d'argent, surtout lorsqu'il n'est écoulé un long temps entre la donation et le décès du donataire qui dans l'intervalle a fait des acquisitions. *D. Rep. vo Successions. n. 234 ;*)

“ Considérant, néanmoins, que le dit Narcisse Durocher, comme ascendant donateur, est tenu au paiement des dettes et des charges de la succession du dit Siméon Durocher, son fils donataire, dans la mesure de l'épuisement qu'il reçoit; (*Chabot sur l'art 747. n. 22 ; 13 Demolombe no. 551 ; 6 Aubry et Rau 352, par. 608 et p. 723. par. 640 bis*) ;

“ Vu les articles 343, 308, 313, 1713 et 1714 du Code civil ;

“ Considérant que le défendeur, comme mandataire du dit Narcisse Durocher, du 14 octobre 1888, date du susdit transport, jusqu'au 7 novembre 1890, date de sa nomination comme curateur aux biens et à la personne du dit Siméon Durocher, a droit de déduire du montant qu'il peut lui re-devoir, ses déboursés et son dû à raison de l'exécution du susdit mandat; (*Art. 1713 C. C.*) ;

“ Considérant que comme curateur, le défendeur a droit à toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet est utile. (*Art. 310. C. C.*)

“ Considérant que le demandeur n'a pas d'autres droits que ceux du dit Narcisse Durocher ;

“ Considérant que cette cour, dans l'état actuel du dossier, et d'après la preuve telle que faite, ne peut déterminer d'une manière exacte et précise le montant certain qui revient réellement au dit Narcisse Durocher ;

“Considérant qu’un tel résultat ne peut être obtenu que par une reddition de compte du défendeur, suivant les principes et pour le montant en capital ci-dessus établis ;

“Considérant que la reddition de compte faite par le défendeur, le 12 décembre 1908, devant Mre Gendreau, notaire, à Coaticook, produite comme exhibit no 7 du demandeur et invoquée par ce dernier sur certains points seulement, est maintenant incomplète et incorrecte, en droit comme en fait :

“Considérant que la dite reddition de compte, dans sa forme et teneur, n’a jamais été acceptée par le dit Narcisse Durocher ou son représentant ;

“Considérant que le défendeur, par les conclusions de son plaidoyer, se déclare prêt à rendre compte de son administration de l’argent appartenant au dit Narcisse Durocher et provenant des successions de la dite Adèle Morin et du dit Siméon Durocher ;

“Considérant qu’une reddition de compte peut ainsi être réclamée incidemment à une instance engagée, lorsque les parties y ont intérêt ou lorsque la cour, avant d’informer, a besoin de s’éclairer, mais que, dans ce cas, une semblable reddition de compte ne constitue qu’une instruction par écrit. (*Carré et Chauvreau. t. 4. art. 527. p. 442 q. 1844 quinquies ; Carter et Reilly & al. Pagnuelo. J. 5 R. L. (n. s.) p. 190 ;*

“Considérant que le défendeur, tel que désigné au bref d’assignation, est poursuivi, “tant personnellement qu’en sa qualité d’exécuteur testamentaire de feu Adèle Morin et de curateur de feu Siméon Durocher, interdit ;”

“Considérant que le demandeur reconnaît et allègue au paragraphe troisième de sa déclaration, que le défendeur es-qualité n’a jamais rendu compte des susdites sommes de \$575.00 et \$1150 ;

“Considérant que si le demandeur avait le droit d’in-

tenter une action directe contre le défendeur, sans recourir préalablement à celle en reddition de compte, il n'a pas établi le juste montant que le défendeur lui redoit, déduction faite des déboursés, dépenses, charges etc. dont il est lui-même comptable envers ce dernier, en vertu de la loi et des titres qu'il invoque pour le constituer héritier du dit Siméon Durocher, son fils ;

“ Considérant que le demandeur s'est chargé du fardeau de cette preuve, en choisissant la voie de l'action directe au lieu de celle en reddition de compte, mais il ne l'a pas faite et ne pouvait la faire, parce qu'il n'avait pas, évidemment, entre les mains les pièces nécessaires pour pouvoit établir une créance déterminée et définitive contre le défendeur ;

“ Considérant qu'un tel débat de compte est ainsi dans l'intérêt des deux parties et qu'il est nécessaire à cette cour pour établir exactement le reliquat de compte du défendeur ;

“ Considérant que le demandeur ne peut exiger les susdites sommes qu'aux mêmes conditions que les dits Narcisse Durocher et Siméon Durocher auraient pu le faire ;

“ Considérant, cependant, qu'il n'y a pas lieu pour cette cour, vu le dispositif du présent jugement interlocutoire, de décider, dès maintenant, le mérite des prétentions des parties relativement aux garanties exigibles, par le transport du 14 octobre 1888, au paiement de la rente viagère assurée hypothécairement au dit Narcisse Durocher ;

“ Par ces motifs : Suspend l'adjudication finale en cette cause, tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle ; *Donne acte* au défendeur de sa déclaration faite par les conclusions de son plaidoyer, qu'il a toujours été prêt et qu'il l'est encore à rendre compte de son administration des argents du dit Narcisse Duro-

cher, et provenant des successions de Dame Adèle Morin et de Siméon Durocher;

“ Ordonne, en conséquence, en justice, au demandeur, sous serment, avec pièces justificatives d'hui au jour d'avril courant ;

1o Comme mandataire du dit Narcisse Durocher, de l'emploi et administration de la moitié du legs de \$1150.00, fait par la dite Dame Adèle Morin, à son fils, Siméon Durocher, pas son testament, en date du 13 mai 1888, soit, de la susdite somme de \$575.00 et des intérêts et revenus en provenant, à partir du 14 octobre 1888, date du transport fait au dit défendeur par le dit Narcisse Durocher, jusqu'au 7 novembre 1890, date de la curatelle du dit défendeur aux biens et à la personne du dit Siméon Durocher ;

2o Comme mandataire également du dit Narcisse Durocher, de l'emploi et administration de la somme de \$1150.00 donnée par ce dernier, à son dit fils, Siméon, par le susdit transport, à partir du 14 octobre 1888, jusqu'au 7 novembre 1890 ;

“ 3o Comme curateur aux biens et à la personne du dit Siméon Durocher, de l'emploi et administration des deux susdites et mêmes sommes de \$575.00 et \$1150.00, à partir du 7 novembre 1890, jusqu'au 28 août 1911, date de la présente action ; dépens réservés.”

J. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.

G. E. Mathieu, avocat du défendeur.

COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT.**Chemin à barrière.—Péage.—Automobile.
Refus de payer.—Bris de barrière.**

H. A. GOYETTE, magistrat.

AYLMER 17 juin 1914.

THOMAS CARROLL, vs. A. M. MCKAY.

JUGE: 1o Qu'une compagnie de chemin à barrière de péage ne peut faire payer un droit de passage que sur les véhicules et les animaux mentionnés dans la loi et que l'énumération de ces voitures et animaux inposables dans l'article 6386 S. R. Q., ne comprend pas un camion automobile mû par la gazoline.

2o Que si le gardien d'une barrière de péage met un obstacle pour empêcher de passer une voiture qui a le droit de passer sans payer, le conducteur de cette dernière a le droit de briser cet obstacle.

S. R. Q., articles 6386, 6388.

Code criminel, article 539.

Le 22 mai 1914, Thomas Carroll, gardien et percepteur des péages à la barrière du chemin connu sous le nom de "Bytown & Aylmer Union Turnpike Cay," déposait une plainte au greffe de la Paix du district d'Ottawa et jurait que le sept mai 1914, l'accusé A. McKay avait volontairement, et sans justification légale et sans apparence de droit, endommagé la perche de la barrière de péage, la propriété de la compagnie désignée plus haut, et de plus qu'il avait brisé la dite perche délibérément, volontairement et intentionnellement en conduisant un camion mû par un pouvoir soit électrique ou à gazoline.

Le 29 mai 1914, l'accusé a comparu et a plaidé non coupable à l'accusation; et après plusieurs ajournements la cause s'est instruite et elle a été plaidée le 8 juin courant.

L'accusation est portée sous l'article 539 du Code criminel, lequel rend passible d'une amende de pas plus de \$20.00, en outre des dommages réels causés, et à défaut de paiement à un emprisonnement n'excédant pas deux mois, toute personne qui se rend coupable de délits pourvus par cet article.

Après l'enquête et l'audition de parties, le magistrat a renvoyé la plainte par le jugement suivant :

Goyette, M. :—“ Des témoins ont été entendus de part et d'autre. Il n'y a aucun doute que le plaignant a établi en fait les allégués de sa plainte.

“ L'accusé a été entendu comme témoin et a juré que le jour en question il revenait de la ville d'Aylmer dans son camion mû par la gaoline — un camion automobile — portant une grosse quantité de marchandises — arrivé à la barrière, le gardien qui avait mis la perche en travers du chemin, lui demanda le paiement du péage avant de lever la perche pour livrer passage à l'accusé et à son camion.

L'accusé refusa de payer disant qu'il devait rien et après avoir demandé au plaignant à deux ou trois reprises d'enlever l'obstacle et le laisser passer, et le gardien refusant toujours d'obtempérer aux injonctions de l'accusé, ce dernier aurait enforcé et brisé la perche en y poussant en travers son camion.

Il convient de dire que l'accusé avait déjà passé avec le même automobile, au même droit, et au vu du même gardien, trois ou quatre fois, auparavant, notamment les premiers et deux mai dernier, et ce sans que le gardien lui réclame le taux de péage.

Le 7 mai dernier il est aussi en preuve que lorsque le

plaignant demandait au gardien de lever la perche qui lui barrait le chemin, le gardien au lieu de la lever, l'a mise sous clef, au moyen d'un cadenas barré.

Le plaignant demande la condamnation de l'accusé à l'amende et lui réclame \$10.00 de dommages, valeur de la perche brisée et appuie ses prétentions de l'article 6386 paragraphe 6 disant que la Compagnie propriétaire du chemin peut en tout temps faire avec les clients des arrangements autres que ceux fixés à cet article pour l'usage du chemin.

“ L'expression anglaise “compound” se traduit au titre français par le mot abonner.

“ Il n'y a pas de doute que la Compagnie peut abonner ses clients, au lieu de leur charger les taux prévus et autorisés par l'article 6386 ; mais de là à conclure que la compagnie est autorisée par la loi à imposer aux voyageurs des taux de péage sur des véhicules autres que ceux mentionnés au dit article, il y a une marge assez sensible.

“ La loi constituée de l'existence de cette compagnie autorise son président et ses directeurs à changer et amender les taux de péage fixés à l'article 6386, S. R. Q., 1909, et ces pouvoirs leur sont conférés par l'article 6388 S. R. Q., 1909 et sont sujets à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur. Mais ces taux actuels ou nouveaux ne peuvent toujours s'appliquer qu'aux véhicules mentionnés dans l'article 6386 S. R. Q. 1909 et la compagnie ne peut aller au-delà de ses pouvoirs. Je puis citer à l'appui de cette prétention un cas qui ressemble à cette cause reporté dans R. J. Q., B. B. page 123, *Gilmour & Hughson vs. Bank of Ottawa*, où il s'agit de taux de péage sur une rivière.

“ Le plaignant à l'argument a soutenu qu'à l'époque de la formation de cette compagnie il n'était pas raisonnable de prévoir que jamais d'autres moyens de transport se-

raient en existence que ceux mentionnés au statut. C'est très possible mais il y avait un moyen pour les législateurs et pour les promoteurs de la compagnie de se protéger et il aurait été bien facile d'ajouter dans la loi ces quelques mots "et tous autres véhicules" ou encore de recourir aux pouvoirs législatifs et en obtenir les amendements qui couvriraient non seulement le cas des automobiles, mais tous autres que la compagnie pourrait mentionner.

"Il n'y a pas de doute que quand ces compagnies de chemins de péage se sont formées, elles ne pouvaient prévoir que le genre humain révolutionnerait les moyens de transport au 20ième siècle. Faut-il conclure que pour cela que si la loi ne les autorise pas à faire telle chose que les tribunaux viennent à leur secours et sanctionnent leurs prétentions? Je ne le crois pas. On m'a cité des décisions tirées de l'Encyclopédie pour soutenir les prétentions des deux parties; je ne m'arrêterai que le temps qu'il faut à considérer ces décisions pour déterminer le présent litige.

"Il s'agit pour moi de décider deux choses:—1o si la compagnie a le droit d'exiger des taux de péage sur son chemin, soit en vertu de sa charte ou en vertu de la loi.

"Je n'hésite pas à déclarer que l'article 6386 S. R. Q., 1909, est concluant et que la compagnie n'est pas autorisée à collecter d'autres taux que ceux mentionnés au dit article sur les véhicules et animaux qui y sont aussi mentionnés et que la compagnie n'a aucun droit d'exiger du paiement sur les autres véhicules, soit automobiles de luxe, camions automobiles ou motocyclettes.

"La seconde est de décider si le 7 mai 1914 l'accusé s'est rendu coupable d'un acte criminel en passant sur le chemin de la compagnie ou brisant la perche de la barrière et refusant de payer.

"Comme je viens de le dire l'accusé avait le droit de ne

pas payer car il ne devait rien ; a-t-il été justifiable de lancer son camion automobile en travers de la perche et l'avoir brisée ?

“ A-t-il sans justification légale agi de la sorte ?

“ Etant donné que l'accusé ne devait rien et le gardien ayant mis un cadenas à la perche en travers du chemin et refusant de laisser passer l'accusé, ce dernier, je crois a été justifié en loi d'agir comme il l'a fait.

Voir : Vol 29 Vo. Turnpike & Toll roads, page 22 2ième édition American & English Encyclo. Branch of the gate be unlawfully across the road it is a nuisance which the “ traveller may abate. And a person exempt from paying “ toll has a right to open the gate and pass so that he does “ not commit a breach of the peace.

“ Dans le cas actuel, le gardien n'avait pas le droit de mettre cette perche barrée et de la maintenir en travers du chemin pour empêcher l'accusé de passer.

“ A la page 24 du même auteur, d'ailleurs le vieil axiome est bien connu : *expressio unius est inclusio alterius* — If the charter grants the right to take certain tolls from a particular class of vehicles it may be inferred that others not named are meant to be free, and accordingly it has been held that bicycles are not liable to the payment of toll, under the wording of particular charters.”

“ On a aussi soutenu de la part de la plainte que le bureau de direction de la compagnie sous le paragraphe 6 de l'article 6386 S. R. Q. 1909, avait le pouvoir de frapper de droits de péage les véhicules non mentionnés au dit article, en faisant des compromis avec les propriétaires et de là on concluait du droit qu'avait la compagnie d'exiger des taux de péage des automobiles. A moins d'être spécialement autorisée par les pouvoirs clairement exprimés dans sa charte ou une permission de la Législature, je ne crois pas que la

compagnie puisse aller au-delà de ce que la loi reconnaît dans le moment.

“ A la page 19 du même auteur sous le mot :—“ Right to tolls ” a franchise, il est dit :—“ The right to take tolls is “ a franchise and cannot be executed save by Legislature “ permission. The Legislature may delegate the right of “ granting the franchise to take tolls, but unless expressly “ authorized, no board or court may exercise the power and “ the officials clothed with this power cannot in turn dele- “ gate it to another.”

“ Il ne fait pas de doute que le bureau de direction n’a jamais été légalement autorisé par la Législature à imposer des taux de péage sur les automobiles.

“ La cour pas plus que les directeurs du chemin en question ne peut reconnaître plus de privilèges que la loi n’accorde à la compagnie.

“ J’ai déjà eu occasion de décider dans une cause de la *Cité de Hull vs Xavier Laurin*, que la Cité de Hull n’avait pas eu le droit de fermer avec la perche le pont de la Gattineau et d’empêcher Laurin d’y passer. Les faits étaient presque identiques à ceux soulevés dans la présente cause.

“ Je déclare donc que la compagnie par son gardien n’avait pas le droit d’exiger de paiement du plaignant lorsqu’il a passé sur le chemin d’Aylmer le 7 mai dernier, et que le gardien n’avait pas le droit d’obstruer le chemin en y mettant en travers une perche barrée ; et que vu le refus du gardien d’enlever cette nuisance l’accusé qui ne devait rien à la compagnie, et qui avait le droit de circuler sur le dit chemin sans rien payer, était et a été justifiable de faire disparaître cet obstacle de la manière qu’il l’a fait.

Il est acquitté et la plainte est renvoyée avec dépens.

Henry Aylen, C. R., avocat du plaignant.

J. W. Ste-Marie, C. R., avocat de l’accusé.

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

\$7.50

NOUVEAUX LIVRES — NEW BOOKS

Charte de la cité de Montréal. 1913	- - -	\$ 2.00
Clerc Manuel des Notaires. 1911	- - -	4.50
Garsonnet.—Procédure Civile. 1911	- - -	4.50
Lord.—Code Scolaire. 1912	- - -	6.00
Lord.—Dominion Winding up act. 1913	- - -	4.00
S. Cyr. La Loi pour Tous. 1912	- - -	2.00
S. Cyr. Quebec Liquor Licence Law. 1911	- - -	5.00
Bouchette.—L'Indépendance Economique. 1913	- - -	2.00
Maclaren. Banks & Banking. 1914	- - -	5.00
Mulvey.—Company Law. 1913	- - -	12.00
Constantineau. —De Facto Doctrine. 1910	- - -	7.50
Audette.—Exchequer Court Practice. 1909	- - -	9.50
Cameron.—Life Insurance. 1910	- - -	10.00
Auger.—Mercantile Law. 1913	- - -	2.00
Hunter.—Dominion Conveyancer. 1913	- - -	10.00
Lefroy.—Legislative Power in Canada. 1913	- - -	10.00

Wilson & Lafleur, Limitée,

EDITEURS DE LIVRES DE DROIT, RELIEURS, ETC.

17-19 RUE ST-JACQUES,

MONTREAL.